

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, 15 mai 2017

Direction des relations externes et
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Arrêté n° 2017- 1079 /SG/DRECV

de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement
relative à

**la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le transport, l'utilisation de spécimens
d'espèces végétales protégées
la capture ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, l'utilisation et
le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'insectes protégés (papillons)
la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées (avifaune)
la perturbation intentionnelle de spécimens d'oiseaux protégés
la capture ou l'enlèvement des œufs et des poussins, et le transport en vue de relâcher dans la
nature de spécimens d'oiseaux protégés**

dans le cadre de la sécurisation de la RN / Rampe de Basse Vallée à Saint Joseph
par la Région Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-8 et les
articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées
dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté du 6 février 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de
La Réunion ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de La Réunion protégés sur l'ensemble
du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 24 avril 2015 par la région Réunion ;

VU l'avis de l'expert délégué faune du conseil national de la protection de la nature en date du 11 mars 2016 ;

VU l'avis de l'expert délégué flore du conseil national de la protection de la nature en date du 15 mars 2016 ;

VU la consultation du public organisée du 25 mars au 08 avril 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-632/SG/DRCTCV du 21 avril 2016 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le transport, l'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées la capture ou l'enlèvement des œufs, des larves et des nymphes, la destruction, l'utilisation et le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'insectes protégés (papillons) la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (avifaune) la perturbation intentionnelle de spécimens d'oiseaux protégés la capture ou l'enlèvement des œufs et des poussins, et le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'oiseaux protégés dans le cadre de la sécurisation de la RN / Rampe de Basse Vallée à Saint Joseph par la région Réunion ;

VU la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 20 février 2017 par la région Réunion, transmis le 23 mars 2017 par la DEAL au conseil national de protection de la nature (CNP) aux fins d'avis ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2016-632/SG/DRCTCV du 21 avril 2016 ne permet pas les travaux de sécurisation au-delà du 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt de permettre la reprise des travaux de sécurisation dans l'attente de l'avis du conseil national de protection de la nature (CNP) sur une dérogation élargie, sans présager de l'issue de cette instruction ;

SUR proposition du préfet de La Réunion.

DECIDE :

ARTICLE 1 – DUREE DE LA VALIDITE DE L'AUTORISATION

La durée de validité de l'autorisation initiale, telle que précisée à l'article 5 de l'arrêté n° 2016-632/SG/DRCTCV du 21 avril 2016 est prorogée jusqu'au 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA DEROGATION

Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté n° 2016 -632/SG/DRCTCV du 21 avril 2016 – **Conditions de la dérogation** - les modifications suivantes :

CODE	Mesure	Phasage / délais
MR FLR 01	<p>Hélicoptage des matériaux et matériel de chantier</p> <p>Le matériel (filets, ancrages etc.) sera déposé sur site par hélicoptère, afin de réduire l'emprise des chemins d'accès au chantier.</p> <p>Les équipements de protection et le matériel seront déposés sur la zone de pose par hélicoptère.</p> <p>L'hélicoptage sera effectué uniquement de février à octobre inclus.</p> <p>Afin de réduire les nuisances sonores des hélicoptages, les prescriptions suivantes sont édictées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mise en œuvre d'une zone d'atterrissage (DZ) au plus proche du chantier pour éviter le temps de vol par charge ; <p>Optimisation du nombre et des charges d'hélicoptages pour concentrer les nuisances ;</p> <ul style="list-style-type: none">- 3 hélicoptages par semaine maximum ;- une vingtaine de charges / hélicoptage maximum, d'une durée unitaire de 3 minutes ;- Utilisation d'un engin type EC130 B4 à fenestrons permettant de limiter les nuisances sonores ;- Utilisation d'une élingue rallongée (30 m mini, 50 m en moyenne) pour réduction des nuisances dues au souffle du rotor et du bruit.	Phase travaux.
MR AVF 01	<p>Phasage de chantier pour tenir compte des périodes de reproduction des passereaux forestiers</p> <p>Cette mesure concerne le merle pays, l'oiseau la vierge, l'oiseau vert, le tec tec, et l'oiseau blanc, qui se reproduisent surtout de septembre à janvier, et peut-être également la tourterelle malgache.</p> <p>L'habitat le plus favorable se trouve dans le secteur A (forêt mégatherme bien conservée). Les travaux de défrichage dans ce secteur seront donc évités pendant la période de reproduction de ces espèces.</p>	Travaux de défrichage impossibles en secteur A de septembre à janvier (inclus)

ARTICLE 3 – AUTRES MODIFICATIONS

Aucune autre modification n'est apportée à l'arrêté n° 2016 -632/SG/DRCTCV du 21 avril 2016, en dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DROIT DE RECOURS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

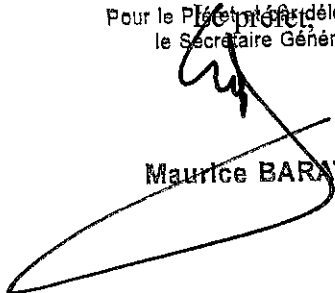
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

Pour tout autre demandeur, le délai de recours est de deux (2) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DEAL, le chef de la brigade de la nature de l'Océan Indien, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE